
Règlement numéro 295-16 déléguant à la direction générale le pouvoir de former tout comité de sélection

TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 295-16 déléguant à la direction générale le pouvoir de former tout comité de sélection*. Il a pour objet de déléguer à la directrice générale et secrétaire-trésorière le pouvoir de former tout comité de sélection, dont la formation est obligatoire en vertu de l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec*, et de fixer les conditions et modalités d'exercice de ce pouvoir délégué.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les acronymes, mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après:

« comité de sélection » : tout comité de sélection devant être formé en vertu de l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec* aux fins de l'évaluation des soumissions pour services professionnels;

« conseil » : le conseil de la Municipalité régionale de comté de Rouville;

« MRC ou MRC de Rouville » : la Municipalité régionale de comté de Rouville;

« Direction générale » : le/la directeur (trice) général et secrétaire-trésorier (ère) de la MRC de Rouville.

DÉLÉGATION DE POUVOIR

3. Le conseil délègue à la direction générale de la MRC de Rouville le pouvoir de former tout comité de sélection pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.

CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DU POUVOIR

4. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de former tout comité de sélection, la direction générale doit satisfaire aux conditions et suivre les modalités suivantes :

1^o constituer un comité de sélection dans le cas où le conseil utilise un système de pondération et d'évaluation des offres afin de procéder à l'adjudication d'un contrat;

2^o le comité de sélection doit être formé d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil;

- 3⁰ un comité de sélection peut être composé de fonctionnaires ou employés de la MRC et de toute autre personne provenant de l'extérieur, dans la mesure où cette dernière signe une déclaration attestant qu'elle n'est pas en conflit d'intérêt eu égard à l'objet du contrat visé par la demande de soumissions à l'étude par le comité;
- 4⁰ conformément à la Politique de gestion contractuelle de la MRC de Rouville :
- a) les membres d'un comité de sélection doivent être nommés avant le lancement de l'appel d'offres;
 - b) la personne, qui est désignée au cahier des charges responsable de la gestion de l'appel d'offres, ne peut être membre du comité de sélection ni agir à titre de secrétaire du comité, à moins de circonstances particulières, notamment lorsqu'il n'y a pas suffisamment de personnes disponibles;
- 5⁰ dans la mesure du possible, les membres d'un comité de sélection doivent posséder une certaine connaissance de l'objet du contrat visé par la demande de soumissions à l'étude et il devra y avoir une certaine rotation des membres devant composer les différents comités de sélection.

5. CONFIDENTIALITÉ

Tout membre du conseil, fonctionnaire, employé ou mandataire de la MRC doit préserver, jusqu'à ce que le conseil statue sur un contrat, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection

6. EXERCICE DU POUVOIR PAR LE CONSEIL

Le pouvoir délégué à la direction générale en vertu du présent règlement ne constitue pas une abdication de la part du conseil à exercer lui-même un tel pouvoir, celui-ci possédant et conservant en tout temps le droit à l'exercice de tout pouvoir visé par le présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Original signé

Le préfet

Original signé

La secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 4 mai 2016
Adopté le 15 juin 2016
Publié et entré en vigueur le 7 juillet 2016